

## Prévention du harcèlement sexuel

Les universités de Rennes 1, Rennes 2, et l'École normale supérieure (ENS) de Rennes sont engagés ensemble depuis 2015 dans la lutte contre le harcèlement sexuel, via la mise en place d'un groupe de travail inter-établissements chargé d'impulser des actions de prévention.

Les universités de Rennes1, Rennes 2 et l'ENS Rennes sont unis dans la lutte contre le harcèlement sexuel. Grâce à la mise en place d'un groupe de travail inter-établissements, elles ont pu structurer le soutien aux victimes, avec un rôle central joué par les médecins du service inter-universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (harcèlementsexuel-sse [at] univ-rennes.fr (SSE)) pour les étudiant·e·s et du service médical universitaire du travail (harcèlementsexuel-smut [at] univ-rennes.fr (SMUT)) pour les personnels.

### Vous êtes victime :

- Ne restez pas seul·e. Parlez-en en toute confidentialité à un médecin.
- Dès les premières manifestations de harcèlement sexuel, dites clairement non.
- Cherchez du soutien auprès de condisciples, membres du personnel ou associations.
- Si possible, collectez des éléments de preuve (courriels, SMS, certificats médicaux, témoignages...) et tentez d'établir un compte-rendu chronologique et détaillé des faits.

### Vous êtes témoin :

- En cas d'urgence, appelez les secours.
- Contactez les associations.
- Montrez-vous solidaire de la personne victime des faits en l'informant de ses droits et des démarches à entreprendre.
- Consignez votre témoignage par écrit, de manière précises (dates, lieux, faites, personnes).

Qu'est-ce que le harcèlement sexuel

«Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'utiliser de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Les faits sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende (...)» (art. 222-33 du Code pénal)

Au sein de l'université, le harcèlement sexuel est passible de **sanctions disciplinaires**, pouvant aller jusqu'à la mise à la retraite d'office ou la révocation pour les personnels, l'exclusion définitive pour les étudiant·e·s.

### Peuvent relever du harcèlement sexuel les faits suivants:

- des propositions sexuelles non voulues et répétées (dès la deuxième fois)
- des remarques répétées sur le physique ou la tenue vestimentaire qui mettent mal à l'aise, des moqueries déstabilisantes, des commentaires sexuels
- des questions et confidences intrusives sur la vie privée
- des photos intimes prises ou diffusées à votre insu

Contact

Étudiant·e·s, contactez :

[vss-sse@univ-rennes.fr](mailto:vss-sse@univ-rennes.fr)

Personnels, contactez :

[vss-smut@univ-rennes.fr](mailto:vss-smut@univ-rennes.fr)

Fichiers associés

[Lettre d'engagement contre le harcèlement sexuel](#)

[Guide du collectif CLASCHES](#)

[Plaquette de lutte contre le harcèlement sexuel - Rennes](#)

[Plaquette de lutte contre le harcèlement sexuel - Saint-Brieuc](#)